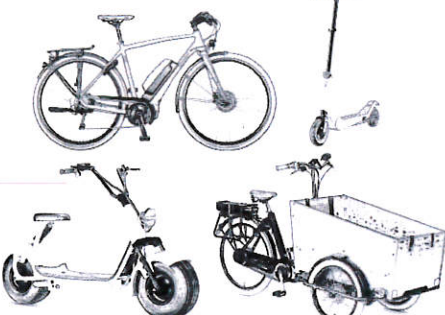


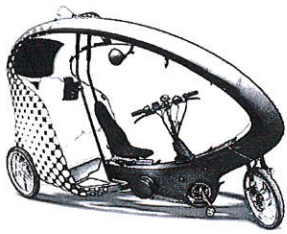


Liste des principales prescriptions concernant l'admission et l'utilisation de cyclomoteurs et de vélos-taxis électriques (État au 1^{er} février 2019)

Objet	Vélo électrique lent, trottinette électrique etc.	Vélo électrique rapide, cyclomoteur classique
		
Sous-genre de véhicule	Cyclomoteurs légers (art. 18, let. b, OETV)	Cyclomoteurs (art. 18, let. a, OETV)
Genre de véhicule	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)
Puissance totale (moteur/s)	Max. 500 W (art. 18, let. b, OETV)	Max. 1000 W art. 18, let. a, OETV
Vitesse maximale sans ou avec assistance au pédalage	20 km/h (100 % électrique) 25 km/h (assistance au pédalage électrique) (art. 18, let. b, OETV)	30 km/h 45 km/h (assistance au pédalage électrique) (art. 18, let. a, OETV)
Poids total	Max. 200 kg (art. 175, al. 4, OETV)	Max. 200 kg (art. 175, al. 4, OETV)
Plus d'une place	2 ^e place avec pédales autorisée (art. 18, let. b, ch. 1, OETV ; art. 63, al. 3, let. a, OCR) ou si spécialement conçus pour le transport d'une personne handicapée (art. 18, let. b, ch. 2 et 3, OETV) ou si spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées (art. 18, let. b, ch. 4, OETV)	Non autorisé (art. 18, let. a, OETV)
Siège d'enfant	Autorisé, (art. 63, al. 4, OCR)	Autorisé (art. 63, al. 4, OCR)
Remorque pour enfant	Autorisée, sauf en cas de transport de 2 enfants sur un véhicule tracteur spécialement aménagé (art. 63, al. 3, let. d, OCR)	Autorisée (art. 63, al. 3, let. d, OCR)
Pédalier	Non requis (sauf pour la 2 ^e place) (non réglementé)	Requis (art. 179, al. 3, OETV)
Plus de 2 roues	Autorisé (non réglementé)	Non autorisé (art. 179, al. 3, OETV)
Siège du conducteur	Non requis (non réglementé)	Requis (art. 179, al. 3, OETV)
Avertisseur acoustique	Requis, mais il doit s'agir d'une sonnette (art. 178b, al. 1, OETV)	Requis, sonnette ou avertisseur acoustique selon le règlement (UE) n° 168/2013 et 3/2014 ou le règlement CEE-ONU n° 28 (art. 178b, al. 1, OETV ; art. 179b, al. 2, OETV)
Béquille	Non requise (pas de réglementation)	Requise uniquement pour les véhicules avec moteur à combustion (art. 179, al. 5, OETV)
Freins	Deux, sans modification de la trajectoire sur des roues séparées (au moins un des freins doit agir par friction ¹) (art. 178, al. 3 et 4, OETV ; art. 177, al. 6, OETV)	Deux, sur la roue avant et arrière (véhicules électriques : au moins un des freins doit agir par friction ¹) (art. 178, al. 3, OETV ; art. 177, al. 6, OETV)

¹ Les freins doivent être opérationnels à tout moment quelles que soient les conditions d'utilisation, par ex. aussi bien avec des batteries pleines que déchargées s'il s'agit de freins électriques.

Rétroviseur	Non requis (non réglementé)	Requis (art. 179b, al. 1, OETV)
Clignoteurs de direction : Montage à l'avant Montage à l'arrière	Autorisés, soumis à la réception par type (art. 180 OETV) L'espace minimum entre les plages éclairantes doit être de 0,24 m. (annexe 10, ch. 24 et 52, OETV) L'espace minimum entre les plages éclairantes doit être de 0,18 m. (annexe 10, ch. 24 et 52, OETV)	Autorisés, soumis à la réception par type (art. 179a, al. 2, let. d, OETV)
Eclairage dirigé vers l'avant et vers l'arrière	Éclairage pour cycles fixé à demeure : au minimum un feu blanc non clignotant à l'avant et un feu rouge non clignotant à l'arrière, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 1, OETV) Les feux supplémentaires, même clignotants, sont autorisés. Les feux ne doivent pas être éblouissants, mais doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair.	Éclairage pour cyclomoteurs, soumis à la réception par type (sont aussi admis les éclairages portant la marque de l'homologation générale allemande [ABG]) (art. 179a OETV) Seuls les dispositifs non clignotants conformes à l'art. 179a OETV sont autorisés.
Feux de circulation diurne	Autorisés, non soumis à la réception par type (annexe 1, ch. 2.1, ORT)	
Feux-stop	Autorisés, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 5, OETV)	Autorisés, soumis à la réception par type (art. 179a, al. 2, let. c, OETV)
Catadioptré dirigé vers l'avant : Couleur	Autorisé, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 2, OETV) blanc (annexe 10, ch. 111, OETV)	
Catadioptré dirigé vers l'arrière : Couleur	Requis, non soumis à la réception par type (art. 178a, al. 2, OETV) (annexe 1, ch. 2.1, ORT) rouge (annexe 10, ch. 112, OETV)	Requis, soumis à la réception par type (art. 178a, al. 2, OETV) rouge (annexe 10, ch. 112, OETV)
Réception par type	Non requise (annexe 1, ch. 1.2, ORT)	Requise (annexe 1, ch. 1.1, ORT)
Contrôle officiel en vue de l'immatriculation	Non requis (art. 72, al. 1, let. k, OAC)	Oui (contrôle par groupe) (art. 92 OAC)
Plaque de contrôle et permis de circulation	Non requis (art. 72, al. 1, let. k, OAC)	Requis (art. 90 OAC)
Permis de conduire (au minimum)	Cat. M de 14 à 16 ans Non requis dès 16 ans (art. 5, al. 2, let. d, OAC, art. 6, al. 1, let. f, OAC) L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans (art. 6, al. 4, let. b, OAC)	Cat. M dès 14 ans (art. 6, al. 1, let. a, OAC, art. 3, al. 3, OAC) L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans (art. 6, al. 4, let. b, OAC)
Aires de circulation et règles de la circulation routière	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR)	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR)
Utilisation d'une piste cyclable	Obligatoire (art. 33, al. 1, OSR)	Obligatoire (art. 33, al. 1, OSR)
Circulation en cas d'interdiction aux cyclomoteurs	Autorisée (art. 19, al. 1, let. c, OSR)	Autorisée avec le moteur éteint (art. 19, al. 1, let. c, OSR)
Casque	Non requis (art. 3b, al. 2, let. e, OCR)	Au minimum casque à vélo requis (art. 3b, al. 3, let. c, OCR)

Objet	Fauteuils roulants motorisés	Gyropodes	Véhicules de type vélos-taxis
			
Sous-genre de véhicule	Fauteuils roulants motorisés (art. 18, let. c, OETV)	Gyropodes électriques (art. 18, let. d, OETV)	Vélos-taxis électriques (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
Genre de véhicule	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)	Cyclomoteurs (art. 18 OETV)	Motocycles légers (art. 14, let. b, OETV)
Puissance totale (moteur/s)	Max. 1,00 kW (art. 18, let. c, OETV)	Max. 2,00 kW (art. 18, let. d, OETV)	Max. 2,00 kW (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
Vitesse maximale sans / avec assistance au pédalage	30 km/h / -- (art. 18, let. c, OETV)	20 km/h (100 % électrique) (art. 18, let. d, OETV)	20 km/h (100 % électrique) / 25 km/h (assistance au pédalage électrique) (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
Poids total	Non réglementé (art. 175, al. 4, OETV)	Max. 200 kg (art. 175, al. 4, OETV)	Max. 450 kg (art. 14, let. b, ch. 3, OETV)
Nombre de places	Une place. Exception : deux places pour les fauteuils roulants à propulsion électrique jusqu'à une vitesse max. de 10 km/h (art. 181, al. 5, OETV)	Une place (art. 18, let. d, OETV)	Une ou plusieurs places (non réglementé)
Réception par type	Requise, sauf pour les fauteuils roulants à propulsion électrique jusqu'à une vitesse max. de 10 km/h (annexe 1, ch. 1, ORT)	Requise (annexe 1, ch. 1, ORT)	Requise (annexe 1, ch. 1, ORT)
Contrôle officiel en vue de l'immatriculation	Oui, sauf pour les fauteuils roulants à propulsion électrique jusqu'à une vitesse max. de 10 km/h (art. 72, al. 1, let. l, et art. 92 OAC)	Oui (contrôle par groupe) (art. 92 OAC)	Oui (art. 29 à 32 OETV)
Plaque de contrôle et permis de circulation	Requis, sauf pour les fauteuils roulants à propulsion électrique jusqu'à une vitesse max. de 10 km/h (art. 72, al. 1, let. l, OAC)	Requis (art. 90 OAC)	Requis (art. 10 LCR ; art. 72 OAC conclusion inverse)
Contrôles périodiques obligatoires	Aucun (art. 33 OETV)	Aucun (art. 33 OETV)	Effectués aux intervalles prévus pour les motocycles (art. 33, al. 2, let. c, OETV)
Permis de conduire (au minimum)	Cat. M, non requis dès l'âge de 16 ans pour la conduite de véhicules d'une vitesse maximale de 20 km/h (art. 5, al. 2, let. f, OAC ; art. 6, al. 1, let. f, OAC) L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans. (art. 6, al. 4, let. b, OAC)	Cat. M de 14 à 16 ans, non requis dès l'âge de 16 ans (art. 5, al. 2, let. e, OAC ; art. 6, al. 1, let. f, OAC) L'autorité cantonale peut octroyer le permis de conduire de la cat. M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans. (art. 6, al. 4, let. b, OAC)	Cat. A1 ; B (uniquement en trafic intérieur) ou F (uniquement en trafic intérieur) (art. 3, al. 2, OAC) (art. 4, al. 5, let. g, OAC)

Aires de circulation et règles de la circulation routière	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR)	Même régime que pour les cycles (art. 42, al. 4, OCR)	Même régime que pour les cycles, pour autant que la largeur du véhicule ne dépasse pas 1,00 m, sinon même réglementation que pour les motocycles légers (art. 42, al. 4, OCR)
Aires de circulation affectées aux piétons	Non, sauf pour les personnes à mobilité réduite (art. 43a, al. 1, OCR)	Non, sauf pour les personnes à mobilité réduite (art. 43a, al. 1, OCR)	Non
Casque	Non requis (art. 3b, al. 2, let. g, OCR)	Non requis (art. 3b, al. 2, let. e, OCR)	Non requis (art. 3b, al. 2, let. e, OCR)

Abréviations :

LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [RS 741.01] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html)
OETV	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [RS 741.41] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html)
ORT	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers [RS 741.511] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950161/index.html)
OCR	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [RS 741.11] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html)
OAC	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [RS 741.51] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760247/index.html)
OAV	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules [RS 741.31] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590239/index.html)
OSR	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [RS 741.21] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html)

Remarque : il ne s'agit pas d'un document juridiquement contraignant ; Les dispositions complètes sont consultables dans les actes juridiques correspondants.